

ARTICLE 146.

(Code Civil) S'il y a appel les procédures sont sommaires et elles ont la préséance.

(Code de Procédure civile art. 996) Il y a appel du jugement sur l'opposition à la Cour du Banc de la Reine, en observant les mêmes formalités que dans les appels de la Cour de Circuit, et les procédures ont la préséance.

C'est au Code de Procédure Civile depuis l'article 1143 à l'article 1153 qu'il faut recourir pour connaître les formalités de cet appel, qui est porté par Requête et qui est entendu sans autre formalité que la production d'un factum.

ARTICLE 147.

Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens et sont passibles de dommages et intérêts suivant les circonstances.

SOMMAIRE.

279. Les père et mère sont seuls rendus indemnes des frais et des dommages résultant d'une opposition mal fondée. Contrairement à l'article 179 du Code Napoléon, sur lequel le présent article 147 est calqué en partie, cette indemnité n'est pas étendue aux autres ascendants.
280. La conséquence est que les autres opposants sont passibles des dépens et des dommages et intérêts, suivant les circonstances de chaque cas particulier. La discrétion des Juges à l'égard des dépens est réglée par l'article 478 du Code de Procédure Civile et à l'égard des dommages et intérêts par le droit commun. Sur ce dernier point, une distinction doit être faite entre les opposants à qui les articles ci-haut accordent le pouvoir de former l'opposition et les opposants qui n'en sont point revêtus. Présomption de bonne foi dans le premier cas, et présomption contraire dans le second.
281. Dommages exemplaires dans le second cas. Il n'en est pas ainsi dans le premier. Les circonstances peuvent cependant modifier cette règle. En France, le jugement qui rejette l'opposition, aurait statué en même temps sur les dommages et intérêts. Il n'en serait pas ainsi parmi nous, et il faudrait une demande particulière sur ce dernier chef.